

chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des crimes expressément prévus par les lois pénales.

ART. 3 (135 de la constitution).

Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être présentée aux chambres dans l'année, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire (a).

ART. 4 (136 de la constitution).

Il sera pourvu également par une loi, et dans le même délai, à la première nomination des membres de la cour de cassation (b).

ART. 5 (137 de la constitution).

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 6 (138 de la constitution).

À compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 7.

La première réunion des chambres aura lieu le (c).

ART. 8 (139 de la constitution).

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

(a) Paragraphe remplacé par une disposition de M. François, conçue en ces termes :

« Cette loi devra être portée pendant la première session de la législature. »

(b) Sur la proposition de M. Raikem, cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Une loi, portée pendant la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation. »

(c) Article supprimé, sur la proposition de M. Raikem; le congrès a décidé qu'il devait trouver sa place dans la loi électorale.

(d) La commission de constitution avait proposé une disposition finale qui n'a pas été reproduite par la section centrale; elle est ainsi conçue :

1° La presse;

2° L'organisation du jury et son application aux délits politiques et de la presse;

3° Les finances;

4° L'organisation provinciale et communale;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

6° L'organisation judiciaire;

7° La révision de la liste des pensions;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;

11° La révision des Codes (d).

Fait et arrêté en section centrale, le 5 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 63.

Texte de la constitution, avant sa révision faite dans la séance du 7 février 1831 (e).

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

ART. 1^{er}.

La Belgique est divisée en provinces.

Les provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hai-

« Le maintien de la constitution et de tous les droits » qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage » de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous » les citoyens belges. »

(e) L'impression faite par les soins du congrès national contient seulement les articles de la constitution adoptés avant le 6 février.

Dans la séance du 7 février, plusieurs articles ont subi des changements de rédaction; d'autres ont été complétés; nous faisons connaître les diverses modifications qui ont été introduites.

Après la révision du texte de la constitution, il a été donné aux articles une série unique de numéros.

naut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

ART. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits.

ART. 1^{er} (4 de la constitution).

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 2 (5 de la constitution).

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 3 (6 de la constitution).

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

ART. 4 (7 de la constitution).

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 5 (8 de la constitution).

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

(a) *Religieux*, supprimé comme inutile; les mots : *d'en observer le jour*, ont été substitués à ceux-ci : *d'observer ses jours*.

ART. 6 (9 de la constitution).

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 7 (10 de la constitution).

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 8 (11 de la constitution).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 9 (12 de la constitution).

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 10 (13 de la constitution).

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

ART. 11 (14 de la constitution).

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 12 (15 de la constitution).

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux, ni d'observer ses jours de repos (a).

ART. 13 (16 de la constitution).

L'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination et installation (b) des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 14 (17 de la constitution).

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

(b) Disposition modifiée de la manière suivante :
« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation, » etc.

ART. 15 (18 de la constitution).

La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury (a).

ART. 16 (19 de la constitution).

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui pourront (b) régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 17 (20 de la constitution).

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

ART. 18 (21 de la constitution).

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 19 (22 de la constitution).

Le secret des lettres est inviolable.

Une loi déterminera (c) quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

ART. 20 (25 de la constitution).

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ART. 21 (24 de la constitution).

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

*Des pouvoirs.*ART. 1^{er} (25 de la constitution).

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

(a) Paragraphe supprimé, l'art. 98 de la constitution (74 du titre III) le rendant superflu.

(b) *Peuvent*.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

ART. 2 (26 de la constitution).

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le *chef de l'État (d)*, la chambre des représentants et le sénat.

ART. 5 (27 de la constitution).

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses (e) de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

ART. 4 (28 de la constitution).

L'interprétation des lois par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 5 (29 de la constitution).

Au *chef de l'État (d)* appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

ART. 6 (50 de la constitution).

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du *chef de l'État (d)*.

ART. 7 (51 de la constitution).

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres.

ART. 8 (52 de la constitution).

Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 9 (55 de la constitution).

Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 10 (54 de la constitution).

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses mem-

(c) *La loi détermine*.

(d) Expression remplacée par le mot *roi*.

(e) *Aux* a été intercalé entre les mots *ou dépenses*.

bres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 11 (55 de la constitution).

On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

ART. 12 (56 de la constitution).

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 13 (57 de la constitution).

A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau conformément à son règlement (a).

ART. 14 (58 de la constitution).

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée (b).

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 15 (59 de la constitution).

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 16 (40 de la constitution).

Chaque chambre a le droit d'enquête.

ART. 17 (44 de la constitution).

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 18 (42 de la constitution).

Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 19 (43 de la constitution).

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

(a) Conformément à son règlement : mots retranchés.

(b) Ce paragraphe a été modifié en ces termes :

« En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. »

(c) Cette disposition a été rédigée de la manière suivante :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

ART. 20 (44 de la constitution).

Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 21 (45 de la constitution).

Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie (c).

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

ART. 22 (46 de la constitution).

Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode d'après (d) lequel elle exerce ses attributions.

SECTION I^{re}. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ART. 23 (47 de la constitution).

La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra (e) excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

ART. 24 (48 de la constitution).

Les élections se font par telles divisions de province et dans les (f) lieux que la loi détermine.

ART. 25 (49 de la constitution).

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

« pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en » matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre » dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

(d) D'après, remplacé par suivant.

(e) Lequel ne peut excéder.

(f) Tels lieux.

ART. 26 (50 de la constitution).

Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 27 (51 de la constitution).

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 28 (52 de la constitution).

Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — DU SÉNAT.**ART. 29 (53 de la constitution).**

Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les électeurs (a) qui élisent les membres de la chambre des représentants.

ART. 30 (54 de la constitution).

Le nombre des sénateurs est la moitié de celui des membres de l'autre chambre (b).

ART. 31 (55 de la constitution).

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

ART. 32 (56 de la constitution).

Pour pouvoir être (c) et rester sénateur, il faut :

(a) *Électeurs*, remplacé par : *citoyens*.

(b) Cette disposition a été rédigée de la manière suivante :
« Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre. »

(c) Le mot *élu* a été ajouté à ces mots : *pour pouvoir être*.

(d) *N'atteint*.

(e) *Elle est*.

(f) *Ne reçoivent*.

(g) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.

(h) *Du roi et des ministres*. Section I^{re} Du roi.

(i) Par sa résolution du 20 juillet 1831, le congrès a dé-

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteindrait (d) pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera (e) complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 33 (57 de la constitution).

Les sénateurs ne recevront (f) ni traitement ni indemnité.

ART. 34 (58 de la constitution).

A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du chef de l'État (g) est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 35 (59 de la constitution).

Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.**Du chef de l'État (h).****ART. 36 (60 de la constitution).**

Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État (g) sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de..... (i), de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 37 (61 de la constitution).

(j).

ART. 38 (62 de la constitution).

Le chef de l'État (g) en Belgique (k) ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres.

créé quo les noms du roi seraient insérés dans cet article et dans l'article 61 (57 du titre III).

(j) Sur la proposition de M. Raikem, rapporteur de la section centrale, la disposition suivante a été adoptée :

« A défaut de descendance masculine de N..., il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

(k) En Belgique : mots supprimés.

Aucune des deux chambres ne pourra (a) délibérer sur cet objet si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne sera (b) adoptée qu'autant qu'elle réunira (c) au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 39 (63 de la constitution).

La personne du chef de l'État (d) est inviolable; ses ministres sont responsables.

ART. 40 (64 de la constitution).

Aucun acte du chef de l'État (d) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 41 (65 de la constitution).

Le chef de l'État (d) nomme et révoque ses ministres.

ART. 42 (66 de la constitution) (e).

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 43 (67 de la constitution).

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 44 (68 de la constitution).

Le chef de l'État (d) commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

(a) Ne peut.

(b) N'est.

(c) Réunit.

(d) Chef de l'État, remplacé par roi.

(e) Un paragraphe 1er a été ajouté à cet article; il est ainsi conçu :

« Il confère les grades dans l'armée. »

(f) Cette disposition a été divisée en deux paragraphes (1er et 3e de l'article); ils ont été rédigés en ces termes :

ART. 45 (69 de la constitution).

Le chef de l'État (d) sanctionne et promulgue les lois.

ART. 46 (70 de la constitution).

Les chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session (f).

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le chef de l'État (d) a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

ART. 47 (71 de la constitution).

Le chef de l'État (d) a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient la (g) convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

ART. 48 (72 de la constitution).

Le chef de l'État (d) peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

ART. 49 (73 de la constitution).

Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les juges (h).

ART. 50 (74 de la constitution).

Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 51 (75 de la constitution.)

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

ART. 52 (76 de la constitution).

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 53 (77 de la constitution).

La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État (i).

§ 1er. « Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

» § 3. Le roi prononce la clôture de la session. »

(g) La, retranché.

(h) Il a été ajouté à cet article la restriction suivante :

« Sauf ce qui est statué relativement aux ministres. »

(i) Pour la durée de chaque règne.

ART. 54 (78 de la constitution).

Le *chef de l'État* (a) n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la *constitution elle-même* (b).

ART. 55 (79 de la constitution).

A la mort du *chef de l'État* (a), les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres *reprennent* (c) leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on *suit* (d) la même règle à l'égard de cette chambre (e).

ART. 56 (80 de la constitution).

Le *chef de l'État* (a) est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis (f).

ART. 57 (81 de la constitution).

Si, à la mort du *chef de l'État* (a), son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

ART. 58 (82 de la constitution).

Si le *chef de l'État* (a) se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les *deux* (g) chambres réunies.

ART. 59 (83 de la constitution).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne (h).

ART. 60 (84 de la constitution).

Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

(a) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.

(b) *Constitution même*.

(c) *Reprennent*.

(d) *On suit*.

(e) Sur la proposition de M. de Robaulx, il a été ajouté un § 3 ainsi conçu :

« A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité. »

(f) Cet article a été augmenté d'un § 2 conçu en ces termes :

ART. 61 (85 de la constitution).

En cas de vacance du trône, les *deux* (g) chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des *deux* (g) chambres intégralement renouvelées; cette réunion aura (i) lieu au plus tard dans les deux mois. Les *deux* (g) chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

APPENDICE (j).

DES MINISTRES.

ART. 62 (86 de la constitution).

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 63 (87 de la constitution).

Aucun membre de la *famille du chef de l'État* (k) ne peut être ministre.

ART. 64 (88 de la constitution).

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 65 (89 de la constitution).

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du *chef de l'État* (a) ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 66 (90 de la constitution).

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

(g) *Deux*, mot supprimé.

(h) Il a été ajouté à cet article un § 2 ainsi conçu :

« Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80. »

(i) *À* lieu.

(j) *Section II*.

(k) *Famille royale*.

auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 67 (91 de la constitution).

Le *chef de l'État* (a) ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 68 (92 de la constitution).

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 69 (95 de la constitution).

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 70 (94 de la constitution).

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 71 (95 de la constitution).

Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

ART. 72 (96 de la constitution).

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

ART. 73 (97 de la constitution).

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 74 (98 de la constitution).

Le jury en toutes matières criminelles et pour

délits politiques et de la presse, *est établi* (b).

ART. 75 (99 de la constitution).

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le *chef de l'État* (a).

Les conseillers des cours d'appel, et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le *chef de l'État* (a), sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le *chef de l'État* (a), sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation *elle-même* (c).

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste *pourront* (d) également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

ART. 76 (100 de la constitution).

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu, que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77 (101 de la constitution).

Le *chef de l'État* (a) nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux (e).

ART. 78 (102 de la constitution).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 79 (103 de la constitution).

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sans *préjudice des cas* (f) d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 80 (104 de la constitution).

Il y aura trois cours d'appel en Belgique.

La loi déterminera les lieux où elles seront établies (g).

ART. 81 (105 de la constitution).

Des lois particulières régleront (h) l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les

(a) *Chef de l'État*, remplacé par *roi*.

(b) *Est établi*, mots placés à la suite des mots : *le jury*.

(c) *Elle-même* : supprimé.

(d) *Pourront*.

(e) *Et des tribunaux*.

(f) *Et sauf les cas*.

(g) Disposition remplacée par la suivante :

« La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies. »

(h) *Règlent*.

droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y aura (a) des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle réglera (b) leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 82 (106 de la constitution).

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 83 nouveau (107 de la constitution).

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

ART. 83 (108 de la constitution).

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront (c) l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi pourra (d) établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera (e);

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du chef de l'État (f) ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 84 (109 de la constitution).

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

(a) Il y a.

(b) Elle règle.

(c) Consacre.

(d) Peut.

TITRE IV.

Des finances.

ART. 1^{er} (110 de la constitution).

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

ART. 2 (111 de la constitution).

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 3 (112 de la constitution).

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 4 (113 de la constitution).

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera (g) soumis à la législation ordinaire.

ART. 5 (114 de la constitution).

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 6 (115 de la constitution).

Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 7 (116 de la constitution).

Les membres de la cour des comptes sont nom-

(e) Détermine.

(f) Chef de l'État, remplacé par roi.

(g) Reste.

més par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État *sera* (a) soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

ART. 8 (117 de la constitution).

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V.

De la force publique.

ART. 1^{er} (118 de la constitution).

Le mode *de* (b) recrutement est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 2 (119 de la constitution).

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 3 (120 de la constitution).

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 4 (121 de la constitution).

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

ART. 5 (122 de la constitution).

. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

(a) *Est*.

(b) *Du*.

(c) Sur la proposition de M. le vic Charles Vilain XIII,

ART. 6 (123 de la constitution).

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 7 (124 de la constitution).

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 1^{er} (125 de la constitution).

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire (c).

ART. 2 (126 de la constitution).

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

ART. 3 (127 de la constitution).

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 4 (128 de la constitution).

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 5 (129 de la constitution).

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 6 (130 de la constitution).

La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

ARTICLE UNIQUE (131 de la constitution).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il *désignera* (d).

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

les mots : « *et pour armes du royaume, le lion belge avec la* » légende : *L'union fait la force*, » ont été ajoutés à cet article.

(d) *Désigne*.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 47 du titre III (a).

Ces deux chambres statueront de commun accord avec le chef de l'État (b), sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les deux (c) chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 1^{er} (153 de la constitution).

Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2 (154 de la constitution).

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART. 3 (155 de la constitution).

Le personnel des cours et tribunaux (d) est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session de la législature (e).

ART. 4 (156 de la constitution).

Une loi portée pendant (f) la même session déter-

(a) L'article 71.

(b) Ces chambres statuent de commun accord avec le roi.

(c) Deux : mot supprimé.

(d) Et des tribunaux.

minera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

ART. 5 (157 de la constitution).

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 6 (158 de la constitution).

A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 7 (159 de la constitution).

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

- 1^o La presse;
- 2^o L'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse;
- 3^o Les finances;
- 4^o L'organisation provinciale et communale;
- 5^o La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;
- 6^o L'organisation judiciaire;
- 7^o La révision de la liste des pensions;
- 8^o Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;
- 9^o La révision de la législation des faillites et des sursis;
- 10^o L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;
- 11^o La révision des Codes.

(A. C. et P. V.)

N° 66.

Texte de la constitution décrétée le 7 février 1831 (g).

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

ART. 1^{er}. La Belgique est divisée en provinces. Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flan-

(e) Session législative.

(f) Portée dans.

(g) La constitution est devenue obligatoire depuis le jour de l'entrée en fonctions du régent (25 février 1831).